

Vu le décret du 28 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 26 Octobre 1898 portant promulgation dans les Colonies et pays de protectorat de divers articles du décret du 18 novembre 1882.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, spécialement en son article 212.

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 approuvant l'Instruction sur les conditions générales des marchés à passer dans le Territoire;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1922 instituant une Commission des marchés, ensemble l'arrêté du 20 février 1926 le modifiant;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1927 instituant une commission d'adjudication;

Vu décret du 2 avril 1927 fixant les maxima au dessous desquels l'administration est autorisée à passer les marchés de gré à gré, ensemble le décret du 23 août 1927 le rendant applicable aux Colonies et Territoires sous mandat;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire, approuvées en Conseil d'Administration le 12 décembre 1927.

ART. 2. — Les Ordonnateurs délégués sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé le 12 décembre 1927

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 656 approuvant le Budget de la Chambre de Commerce de Lomé (Exercice 1928.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le Budget de la Chambre de Commerce de Lomé, exercice 1928 se montant en recettes et en dépenses à la somme de Trois Cent Quarante-quatre mille francs.

ART. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 12 décembre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 657 modifiant les articles 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 41 - et 42 de l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, etc...

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publiques, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé; les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène;

Après avis du chef du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 41 et 42 du titre IV de l'arrêté du 11 août 1921 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 31. — Il est institué un service d'hygiène dans toutes les agglomérations urbaines du Territoire.

Art. 32. — Ce service fonctionne sous la direction de l'autorité administrative du lieu et la surveillance technique du Médecin du Cercle.

Art. 33. — Le service d'hygiène est assuré par des agents européens ayant sous leurs ordres des agents indigènes.

Les uns et les autres sont assermentés. Des équipes de manœuvres sont à leur disposition pour l'exécution du service.

Art. 34. — Les agents du service de l'hygiène sont chargés de l'exécution des règlements sanitaires édictés par le Commissaire de la République.

Ils procèdent, dans ce but, à l'inspection des voies publiques ou privées, des immeubles publics bâtis ou non, ainsi que des immeubles privés bâtis ou non.

Sur les voies publiques ainsi que dans les immeubles publics, bâtis ou non, il est procédé par leurs soins à l'exécution de toutes mesures d'assainissement reconnues nécessaires.

Sur les voies privées, ainsi que dans les immeubles privés, bâtis ou non, ils sont chargés de constater les contraventions aux règlements sanitaires, et d'inviter les propriétaires ou occupants à exécuter toute mesure d'assainissement prescrite par les règlements. Ils ont qualité pour procéder eux-mêmes à l'exécution de ces mesures, avec l'assentiment du propriétaire ou de l'occupant.

Art. 35. — En vue de remplir leur mission, le médecin chargé de la surveillance du service d'hygiène, ainsi que les agents européens et indigènes du dit service, ont le droit après avoir prévenu le propriétaire ou l'occupant, de pénétrer dans les cours, jardins et communs des immeubles privés.

Art. 36. — En outre, le médecin chargé de la surveillance du service d'hygiène, ainsi que les agents européens du